

PP

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

Dossier : 3348 (D)

ARRETE PREFECTORAL

n° DTPP- 2018 - 1364 du 29 NOV. 2018

Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 21 novembre 1995 par Madame Christiane BRAYETTE représentant la Société « Pressing du Chevaleret » dont le siège social est situé 5 rue Pierre Gourdault à Paris 13^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec exploitée 5 rue Pierre Gourdault à Paris 13^{ème} ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 26 septembre 2018 par Monsieur JIANG Guizhen, président de la société « Au Pressing JIN », dont le siège social est situé 5 rue Pierre Gourdault Paris 13^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec exploitée à l'adresse précitée ;

Vu le courrier préfectoral en date du 20 octobre 2017 et le message électronique du 12 septembre 2018 précisant que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène, mise en service en 2003 devait être éliminée avant le 1^{er} janvier 2018 et demandant à l'exploitant d'effectuer le contrôle périodique par un organisme agréé ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 2 novembre 2018, transmis par courrier le 2 novembre 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 3 octobre 2018 du pressing précité ;

Considérant :

- que lors de la visite en date du 3 octobre 2018, la DRIEE a constaté :
 - que la machine de nettoyage à sec n'a pas été éliminée e
 - que le contrôle périodique n'a pas été effectué malgré les relances dont l'exploitant a été l'objet ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, aux termes desquelles la machine de nettoyage à sec aurait dû être éliminée avant le 1^{er} janvier 2018 et au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté précité, conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 5 rue Pierre Gourdault à Paris 13^{ème}, est mis en demeure de communiquer, dans un délai de trois mois, les justificatifs relatifs à l'élimination de la machine de nettoyage à sec et le rapport du contrôle périodique.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. le Préfet de Police,
et par délégation
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2018-1364 du 29 NOV. 2018

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue Lutèce 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect